

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 091-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.336

Déposée le: 29.05.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)
Jost (Thun, PEV)
Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1266/2018 du 28 novembre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Cours obligatoires pour les nouveaux détenteurs de chien

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer à la loi sur les chiens (RSB 916.31) une disposition obligeant les nouveaux détenteurs de chien à suivre un cours.

Développement :

Une disposition de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 obligeait les détenteurs et detentrices de chien à suivre un cours permettant d'obtenir une attestation de compétences (formation AC) à partir du 1^{er} septembre 2008. Il n'était alors pas nécessaire d'inscrire des dispositions d'exécution dans la législation cantonale bernoise.

En adoptant une motion (contre la proposition du Conseil fédéral) au cours des sessions d'été et d'automne 2016, les Chambres fédérales ont demandé que ces cours ne soient plus obligatoires. Le Conseil fédéral a levé cette obligation par sa décision du 23 novembre 2016 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la protection des animaux révisée au 1^{er} janvier 2017. Les cantons restent cependant libres d'imposer ces cours sur leur territoire. Sur la base d'une évaluation, le Conseil fédéral avait constaté dans son avis que les cours étaient largement acceptés par le pu-

blic comme par les propriétaires de chiens ; aussi bien la population (87 pour cent de bien à très bien) que les détenteurs et détentrices de chiens (70 pour cent de plutôt positif à positif) approuvent les formations obligatoires. A 85 pour cent, les autorités vétérinaires cantonales jugent également ces formations positives ou plutôt positives.

Dans sa réponse à l'interpellation Luginbühl-Bachmann du 6 décembre 2016 (241-2016), le Conseil-exécutif a informé dans son ACE 575 du 7 juin 2017 que les cours obligatoires se sont généralement révélés positifs tant pour les propriétaires de chien que pour les animaux eux-mêmes. Toutefois on n'a pas pu atteindre tous les propriétaires de chien et la loi n'a donc pas été pleinement exécutée dans le sens où ce sont justement les propriétaires de chiens en situation problématique qui n'ont pas participé aux cours. L'article 12, alinéa 2, lettre *b* de sa loi sur les chiens permet au canton de Berne d'obliger un ou une propriétaire à suivre un cours axé sur ses problèmes, au cas par cas et dans des conditions particulières.

Les aspects positifs des formations obligatoires sont variés :

- diminution du nombre d'accidents avec des chiens agressifs ;
- amélioration du climat et apaisement des tensions entre les propriétaires de chiens et le reste de la population ;
- apprentissage des aptitudes nécessaires à la détention de chiens (connaissances de base sur l'éducation, le dressage et les besoins propres à l'espèce) ;
- avantages pour les animaux : meilleures conditions de détention conformes aux besoins de l'espèce, soins et nourriture adaptés.
- Au vu des expériences positives, il faut garantir les améliorations obtenues au lieu de les mettre en péril. Le canton a la compétence d'introduire dans sa législation des cours obligatoires pour la détention de chiens. Le droit cantonal actuel (loi sur les chiens, art. 12, al. 2, lit. *b*) permet déjà aux autorités d'intervenir directement en cas de problèmes. Cela couvre les éventuelles lacunes d'exécution dans le contexte d'une obligation et garantit aussi une certaine souplesse aux autorités dans son application. En limitant l'obligation de suivre une formation aux nouveaux propriétaires de chiens, on réunirait les conditions nécessaires pour que les propriétaires de chiens disposent d'une formation pratique et théorique. En fonction de la définition des exigences, le canton pourrait se limiter à fixer l'obligation et confier la formation à des prestataires privés comme la Société cynologique suisse, qui propose un brevet national de propriétaire de chien (BNPC) depuis 2017.
- En réaction à la levée de l'obligation à l'échelle fédérale, d'autres cantons envisagent aussi de la réintroduire au niveau cantonal. Une intervention à ce sujet a été adoptée sous forme de postulat par le Grand Conseil valaisan. Le gouvernement du canton de Thurgovie a décidé de maintenir partiellement les cours obligatoires. Enfin, la prochaine Landsgemeinde glaronnaise devra se prononcer sur une proposition des autorités visant au maintien des cours obligatoires pour les nouveaux propriétaires de chiens.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans ses réponses à l'interpellation 241-2016 et à la motion 012-2018 concernant l'instauration d'un cours au niveau cantonal pour les détenteurs et détentrices de chiens, le Conseil-exécutif a constaté que les expériences réalisées en matière de cours sanctionnés par une attestation de compétences ont été généralement positives. Contrairement à ce qu'affirment les motionnaires, l'obligation de suivre un cours imposée au niveau national aux détenteurs et détentrices de chiens n'a pas réduit le nombre d'incidents impliquant des chiens. L'absence d'effets mesurables est d'ailleurs la principale raison à l'origine de la décision du Parlement ayant conduit à la suppression de cette obligation au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil-exécutif a refusé jusqu'à présent de créer une base légale cantonale pour l'introduction d'un cours obligatoire destiné à tous les détenteurs et détentrices de chiens, car l'exécution systématique de cette dernière sur l'ensemble du territoire cantonal aurait entraîné beaucoup de travail supplémentaire pour le canton et les communes. Il a par ailleurs expliqué que la législation cantonale sur les chiens reposait sur le principe de la responsabilité personnelle et qu'elle fournissait déjà les bases nécessaires au Service vétérinaire (Svét), responsable en la matière, pour obliger, dans des cas particuliers, les détenteurs et détentrices de chiens à suivre des cours. Cette argumentation s'applique également à la limitation de l'obligation aux nouveaux détenteurs et détentrices de chiens.

Les ressources humaines disponibles pour l'exécution de la loi cantonale sur les chiens sont réduites au minimum (poste de collaborateur scientifique à 100 % et de collaborateur spécialisé à environ 60 %). Bien que la procédure en cas de signalements de morsures de chiens soit très standardisée et que des priorités aient été fixées, ces ressources sont extrêmement limitées au regard du millier de morsures de chiens signalées chaque année. D'après la banque de données sur les chiens Amicus, 4281 nouveaux détenteurs et détentrices de chiens ont été enregistrés dans le canton de Berne en 2017, et 3193 pour l'instant en 2018. Il existe par ailleurs un nombre indéfinissable de personnes qui arrivent d'autres cantons avec leur premier chien pour s'installer dans le canton de Berne et qui devraient également y effectuer la formation en question le cas échéant. Il faudrait donc créer un à deux postes à plein temps supplémentaires au sein du Svét pour faire appliquer la disposition obligeant les nouveaux détenteurs et détentrices de chiens à suivre ce cours.

Le Conseil-exécutif considère que la création de nouveaux postes pour mettre en œuvre l'introduction d'un cours obligatoire nécessiterait un cofinancement par les communes via la taxe sur les chiens, comme c'est le cas dans d'autres cantons. Il estime toutefois que cette option n'est pas réalisable pour des raisons politiques et rejette donc la motion.

Destinataire

- Grand Conseil